



RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)

Envoyer par courriel à : dan.simard@canada.ca

DEMANDE DE SOUMISSIONS

Proposition à la : Commission canadienne de sûreté nucléaire

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute(s) feuille(s) ci-annexée(s), au(x) prix indiqué(s).

Instructions : Voir aux présentes

Nom et adresse du fournisseur

**Bureau de distribution :
Commission canadienne de sûreté nucléaire**

Achatsetventes.gc.ca/appels-d-offres est le site officiel de la CCSN pour respecter ses obligations en vertu des accords commerciaux et la source faisant autorité en ce qui concerne les appels d'offres du gouvernement du Canada.

Sujet : Orientation en matière de réglementation sur les générateurs de vapeur de remplacement – Étude expérimentale sur l'incidence des supports de méplats sur l'instabilité fluide-élastique parallèle à l'écoulement des générateurs de vapeur (R682.1)	
N° de l'invitation 87055-17-0055	Date 30 juin, 2017
File No. – N° de dossier	
L'invitation prend fin à 02 : 00 PM / 14 h 14 aout 2017	Fuseau horaire Heure avancée de l'EST (HAE)
Adresser toutes questions à : Dan Simard Agent principal des contrats	
N° de téléphone : (613) 996-6784	N° de télécopieur : (613) 995-5086
Courriel : dan.simard@canada.ca	
Destination : Voir aux présentes	
Livraison exigée	Livraison proposée
Nom et adresse du fournisseur	
N° de télécopieur	
N° de téléphone	
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (en lettres moulées ou dactylographiées)	
Signature	Date



Demande De Propositions (Dp)

Pour La Prestation De

Orientation en matière de réglementation sur les générateurs de vapeur de remplacement – Étude expérimentale sur l’incidence des supports de méplats sur l’instabilité fluide élastique parallèle à l’écoulement des générateurs de vapeur (R682.1)



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Exigences relatives à la sécurité
- 1.2 Énoncé des travaux
- 1.3 Comptes rendus

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Ancien fonctionnaire
- 2.4 Demandes de renseignements – Demande de propositions
- 2.5 Lois applicables

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Pièce jointe 1 de la partie 3 (Barème de prix)

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection

Pièce jointe 1 de la partie 4 (Critères techniques obligatoires et Critères techniques cotés)

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

- 5.4 Attestation requises avec la soumission
- 5.5 Attestations antérieures à l'adjudication du contrat

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 6.1 Exigences relatives à la sécurité
- 6.2 Énoncé des travaux
- 6.3 Clauses et conditions uniformisées
- 6.4 Durée du marché
- 6.5 Responsables
- 6.6 Divulgateur proactive des marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
- 6.7 Paiement
- 6.8 Instructions relatives à la facturation
- 6.9 Attestations
- 6.10 Lois applicables
- 6.11 Ordre de priorité des documents
- 6.12 Propriété intellectuelle
- 6.13 Renseignements sur un tiers
- 6.14 Règlement des différends

Annexes :

- Annexe A Énoncé des travaux
- Annexe B Base de paiement



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Il est entendu que l'acquisition de services destinés à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) est régie par les dispositions de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (L.C. 1997, ch. 9.).

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'annexe A du contrat.

1.3 Comptes rendus

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées (A0000T – 2012-07-16 – modifié)

- 2.1.1 Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat \(CCUA\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Toutes les clauses du présent document sont juridiquement contraignantes pour les parties.
- 2.1.2 Les annexes A et B font partie intégrante de l'accord juridiquement contraignant conclu entre les parties.
- 2.1.3 Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- 2.1.4 Les Instructions uniformisées – Biens ou Services – Besoins concurrentiels (2003) (2017-04-27) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante. Les modifications suivantes sont apportées :
- a) remplacer les mentions de Canada et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN).
 - b) modifier le paragraphe 2d de la section 05, Présentation des soumissions, qui doit se lire comme suit :
« envoyer sa soumission uniquement à la CCSN, tel qu'indiqué à la page 1 de l'invitation à soumissionner ».
 - c) supprimer la section 08 en entier - Transmission par télécopieur.
 - d) supprimer les paragraphes 1a et 1b de la section 12: Rejet de la soumission, et les remplacer par :
 - a) La CCSN avise les soumissionnaires que, dans le cadre de son évaluation, elle se réserve le droit de tenir compte de tout rendement insatisfaisant lors d'un contrat antérieur ou en cours réalisé par le soumissionnaire, un sous-traitant proposé ou une ressource individuelle proposée qui est à contrat ou qui a déjà été à l'emploi de la CCSN.
 - b) De plus, les soumissionnaires doivent noter que dès que le contrat est accordé, la CCSN évalue le rendement de l'entrepreneur pendant qu'il exécute les travaux et à la fin des travaux. L'évaluation peut porter sur une partie ou sur l'ensemble des critères suivants : la qualité des produits livrables, l'achèvement des travaux en temps opportun, la gestion du projet, la gestion du contrat et les coûts. Si la CCSN juge que le rendement de l'entrepreneur est insatisfaisant, elle peut déclarer l'entrepreneur inadmissible aux prochains contrats de la CCSN.
 - e) Ajouter les paragraphes suivants à la section 18, Conflit d'intérêts – Avantage indu :

Conflit d'intérêts – Exécution des travaux

 - i. La CCSN se réserve le droit d'examiner tout conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent. Les soumissionnaires doivent divulguer toutes leurs activités relatives au thème de l'Énoncé des travaux, qui sont autorisées par la CCSN. Les soumissionnaires sont aussi tenus de divulguer toute participation à des travaux antérieurs, actuels ou planifiés entrepris pour un titulaire de permis de la CCSN, qui sont liés ou peuvent être liés au thème de l'Énoncé des travaux. De telles activités ou de tels travaux ne sont pas en eux-mêmes des motifs de rejet; toutefois, les propositions d'examen des travaux antérieurs auxquelles le soumissionnaire a contribué au nom du titulaire de permis de la CCSN et les propositions de faire des recommandations ayant des incidences sur les décisions de la CCSN en matière d'attribution de permis dans lesquelles le soumissionnaire a un intérêt financier ou non financier, peuvent être rejetées.



- ii. Les soumissionnaires doivent présenter de façon détaillée dans leur soumission, tous les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents, auxquels ils peuvent avoir à faire face lors de l'exécution des travaux, et doivent justifier les mesures qu'ils comptent prendre pour les prévenir. En cas de doute au sujet d'une situation particulière, les soumissionnaires peuvent communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture des soumissions. La CCSN se réserve le droit de rejeter toute soumission pour laquelle il existe un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.
- f) Supprimer au complet le paragraphe 2. de la section 20, Renseignements supplémentaires.

2.2 Présentation des soumissions

- 2.2.1 Les soumissions ne doivent être envoyées qu'à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) avant la date et l'heure d'échéance et à l'endroit indiqués à la page 1 de la DP.
- 2.2.2 En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à la CCSN ne seront pas acceptées.

2.3 Former Public Servant

Voir la partie 5 – Attestations, Attestations exigées avec la soumission, et la section 6.6 de la partie 6, Clauses du contrat subséquent.

2.4 Demandes de renseignements – DP

- 2.4.1 Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins trois (3) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- 2.4.2 Les soumissionnaires devraient indiquer aussi fidèlement que possible l'article numéroté de la demande de propositions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Les soumissionnaires devraient s'efforcer d'expliquer en détail chaque question afin de permettre à la CCSN de fournir une réponse précise. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où la CCSN considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, la CCSN peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. La CCSN peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

- 2.5.1 Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- 2.5.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

3.1.1 Les soumissionnaires doivent fournir le nom complet de leur entreprise avec l'adresse, ainsi que le nom d'une personne-ressource, un numéro de téléphone et un numéro de télécopieur.

3.1.2 Les soumissionnaires doivent fournir les exemplaires de leur soumission dans des sections séparées, comme suit :

Section I : Soumission technique (1 attachement courriel)

Section II : Soumission financière (1 attachement courriel)

Section III : Attestations (1 attachement courriel)

3.1.3 En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes, le libellé de la version papier l'emportera sur celui de la version électronique.

3.1.4 Section I : Soumission technique

- a) Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.
- b) La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des éléments faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, la CCSN demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet visé est déjà traité.
- c) La soumission technique doit être conforme à tous les critères d'évaluation obligatoires et doit aussi respecter spécifiquement chacun des critères d'évaluation technique cotés.
- d) Si un critère d'évaluation obligatoire n'est pas respecté, la soumission sera jugée non recevable et ne fera pas l'objet d'un examen plus poussé. Aucune modification des critères obligatoires ne sera acceptée.

3.1.5 Section II : Soumission financière

- a) Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière **en dollars canadiens**, et en conformité avec le Barème de prix détaillé dans la pièce jointe 1 de la partie 3 de la présente demande de soumissions. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément, s'il y a lieu. Les soumissionnaires doivent également citer en référence l'annexe B – Base de paiement dans leur soumission financière.

3.1.6 Financement estimé par exercice

- a) Voici la ventilation du financement estimé par exercice financier (du 1^{er} avril au 31 mars) :

Exercice 17/18 : **60 000\$**



Exercice 18/19 : **75 000\$**

Exercice 19/20 : **45 000\$**

- b) Les montants indiqués ci-dessus représentent une approximation du besoin et ne sont pas considérés comme une garantie du contrat.

3.1.7 Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent soumettre les attestations exigées à la partie 5 de cette demande de soumissions.



PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - BARÈME DE PRIX

1. Le soumissionnaire doit compléter ce barème de prix et l'inclure dans sa soumission financière.
2. Tout niveau de service estimatif précisé dans le présent barème de prix est fourni uniquement aux fins de la détermination du prix évalué de chaque soumission. Il ne s'agit là que d'une approximation des besoins qui est fournie de bonne foi et elle ne doit pas être considérée comme une garantie contractuelle. Les niveaux d'effort précisés ne sont que des estimations et ne doivent pas être considérés comme un engagement de la part de la CCSN à respecter ces estimations dans un contrat subséquent.

Prix ferme tout inclus pour chaque produit livrable :

Livrable	Échéance (après l'attribution du contrat)	Prix ferme (tout inclus)
Rapport d'étape n° 1	5 mois	\$
Rapport d'étape n° 2	13 mois	\$
Version préliminaire du rapport et présentation à la CCSN	16 mois	\$
Rapport final	18 mois	\$
	Coût total estimé de la soumission (taxes applicables en sus)	\$

Le soumissionnaire peut proposer un calendrier d'étapes/de produits livrables différent dans sa soumission. Cependant, tous les paiements doivent être liés à des produits livrables spécifiques et il faut réserver au moins 20 % pour le paiement final.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédure d'évaluation

- (a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la DP, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants de la CCSN verra à évaluer les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

a) Critères techniques obligatoires

Voir la pièce jointe 1 de la partie 4 de la DP.

b) Critères techniques cotés par points

Voir la pièce jointe 1 de la partie 4 de la DP. Une note de zéro sera attribuée aux critères d'évaluation cotés qui n'auront pas été traités.

4.1.2 Évaluation financière

a) Voir la pièce jointe 1 de la partie 3 de la DP.

b) Uniquement aux fins de l'évaluation des soumissions et de la sélection de l'entrepreneur, le prix évalué d'une soumission sera déterminé conformément au Barème de prix détaillé dans la pièce jointe 1 de la partie 3 de la DP.

4.1.3 Évaluation du prix (A0220T– 2013-04-25 - modifié)

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

4.1.4 Financement maximal (A0210T – 2013-04-25)

Le financement maximal disponible pour le contrat qui découlera de la demande de soumissions est de 180 000 \$ (taxes applicables en sus). Toute soumission dont la valeur est supérieure à cette somme sera jugée non recevable. Le fait de divulguer le financement maximal disponible n'engage aucunement la CCSN à payer cette somme.

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Méthode de sélection – Cotation numérique la plus élevée dans les limites du budget (A0036T – 2007-05-25)

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
 - b. satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires; et
 - c. obtenir au moins **62 points pour l'ensemble** des critères d'évaluation techniques qui sont cotés.
L'échelle de cotation compte 95 points.
2. Les soumissions ne répondant pas aux exigences indiquées ci-dessus au paragraphe 1 seront déclarées non recevables.



3. La soumission recevable ayant obtenu le plus grand nombre de points sera recommandée pour l'attribution d'un contrat, pourvu que le prix total évalué n'excède pas le budget disponible pour ce besoin.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4
Procédure d'évaluation

1. Critères techniques obligatoires

- 1.1 La soumission doit satisfaire aux exigences techniques obligatoires précisées ci-dessous. Le soumissionnaire doit traiter chaque critère individuellement et fournir la documentation nécessaire pour bien démontrer que sa proposition satisfait à chaque critère.
- 1.2 Toute soumission qui ne satisfait pas aux critères techniques obligatoires sera jugée irrecevable et sera rejetée d'emblée.

N°	Critères techniques obligatoires	Satisfait/non satisfait	Renvoi à la proposition/au CV
O1	Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a acquis au moins dix ans d'expérience de l'évaluation des vibrations sous écoulement dans les générateurs de vapeur, les échangeurs de chaleur ou tout autre système connexe.		
O2	Le soumissionnaire doit connaître d'autres lois et normes pertinentes (ASME, CSA, AIEA, etc.) et doit démontrer qu'il a acquis de l'expérience de l'application de ces lois et normes à l'intégrité structurale des centrales nucléaires, aux systèmes, aux structures ou aux composantes dans le cadre d'au moins deux projets.		

2. Critères techniques cotés

- 2.1 Toute soumission satisfaisant à chaque critère technique obligatoire sera évaluée et notée conformément au tableau de cotation suivant. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire pour démontrer ses qualifications et ses capacités en lien avec chaque critère.
- 2.2 Toute soumission qui n'obtient pas le nombre minimal requis de points spécifié sera jugée irrecevable et sera rejetée d'emblée.

2.3 Technique (50 points)

N°	Critères	Max. de points	Les notes sont ainsi calculées	Renvoi à la proposition/au CV
C1	<p>Compréhension de la portée et de l'objectif</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer sa compréhension des objectifs et de la portée.</p> <p>Le soumissionnaire doit inclure une courte introduction et évaluer brièvement le travail proposé, les raisons pour le réaliser tel qu'il est proposé et les avantages qui en découleront.</p>	10	<p>0 point – la compréhension de la portée et des objectifs est incorrecte</p> <p>3 points – le texte est repris verbatim de la demande de proposition (DP) et la compréhension est partiellement démontrée</p> <p>7 points – la bonne compréhension de la portée et des objectifs est démontrée</p> <p>10 points – la compréhension approfondie de la portée et des objectifs est pleinement démontrée</p>	
C2	<p>Reconnaissance des problèmes directs et périphériques et proposition de solutions</p> <p>Le soumissionnaire doit déterminer les problèmes majeurs potentiels et anticipés et les difficultés qui pourraient influencer sur les résultats des travaux; il doit également indiquer la façon dont ils seront examinés et résolus.</p>	10	<p>0 point – aucun problème potentiel n'est identifié</p> <p>3 points – un ou deux problèmes majeurs sont cernés; les solutions proposées ne sont pas complètes</p> <p>5 points – trois problèmes majeurs sont cernés; les solutions proposées ne sont pas complètes</p> <p>7 points – trois problèmes majeurs sont cernés; les solutions proposées semblent adéquates</p> <p>10 points – plus de trois problèmes majeurs sont cernés; les solutions proposées semblent adéquates</p>	

N°	Critères	Max. de points	Les notes sont ainsi calculées	Renvoi à la proposition/au CV
C3	<p>Approche et méthode proposées</p> <p>Le soumissionnaire doit clairement décrire ses approche et méthode proposées pour satisfaire aux exigences et au niveau de réussite attendu. La démarche proposée doit respecter l'énoncé de travail fourni dans la DP. Elle doit être suffisamment détaillée pour démontrer que le soumissionnaire comprend bien les exigences et qu'il a les compétences nécessaires pour y satisfaire.</p>	20	<p>0 point – critère non satisfait</p> <p>1 point – les approche et méthode présentées ne satisfont pas aux critères de la DP</p> <p>5 points – les approche et méthode ne satisfont pas adéquatement aux exigences de la DP</p> <p>12 points – les approche et méthode satisfont adéquatement aux exigences de la DP</p> <p>16 points – les approche et méthode novatrices ont des chances de réussite adéquates</p> <p>20 points – les approche et méthode novatrices ont des chances de réussite élevées</p>	
C4	<p>Pertinence du plan de travail, du calendrier et du niveau d'effort</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir un plan de travail, incluant une liste des tâches particulières et des livrables, le niveau d'effort (par personne/par tâche) en heures ou en jours et le calendrier proposé pour l'achèvement ou la prestation. Le plan de travail devrait déterminer d'où les données proviennent et comment elles seront recueillies ainsi que de quelle façon les résultats et les recommandations relatifs aux données, à la modélisation et à la simulation sont représentatifs de la réglementation efficace des générateurs de vapeur nouveaux ou de remplacement au Canada.</p>	10	<p><u>Plan de travail et tâches à accomplir</u></p> <p>0 point – critère non satisfait</p> <p>1 point – le plan de travail présenté dans la DP n'est pas expliqué davantage</p> <p>2 points – le plan de travail est bien expliqué et répond aux exigences énoncées dans la DP</p> <p><u>Calendrier</u></p> <p>0 point – critère non satisfait</p> <p>1 point – le calendrier n'est pas fondé sur la DP</p> <p>2 points – le calendrier est bien étoffé et respecte les exigences de la DP</p> <p><u>Niveau d'effort</u></p> <p>0 point – le niveau d'effort n'est pas abordé dans la proposition</p> <p>2 points – le niveau d'effort total est adéquat; le travail critique est accompli par le personnel subalterne</p> <p>4 points – le niveau d'effort total est adéquat; le travail essentiel est accompli par un ensemble de personnel subalterne et de cadres</p> <p>6 points – le niveau d'effort total est adéquat; le travail essentiel est accompli par des experts en la matière reconnus</p>	

2.4 Personnel (30 points)

N°	Critères	Max. de points	Les notes sont ainsi calculées	Renvoi à la proposition/au CV
C5	<p>Gestionnaire de projet</p> <p>Le soumissionnaire doit nommer le gestionnaire de projet responsable et indiquer son poste au sein de l'organisation, son expérience, sa formation et ses qualifications. Il doit également inclure son curriculum vitae.</p>	10	<p><u>Poste</u> 0 point – non traité ou poste subalterne 1 point – aucun pouvoir de réorienter les ressources 2 points – pouvoir de réorienter les ressources</p> <p><u>Expérience</u> 0 point – aucune expérience de la gestion de projet 1 point – de deux à quatre ans d'expérience de la gestion de projet 2 points – cinq ans ou plus d'expérience de la gestion de projet</p> <p><u>Études</u> 0 point – aucune formation officielle de la gestion de projet 1 point – expérience formelle de la gestion de projet 2 points – attestation de gestionnaire professionnel de projet (PMP)</p> <p><u>Qualifications</u> 0 point – critère non satisfait 1 point – de deux à quatre projets réussis à titre de gestionnaire de projet 2 points – cinq projets ou plus réussis à titre de gestionnaire de projet</p> <p><u>Autre</u> 2 points – expérience de la gestion de projet lié à l'intégrité structurale et aux vibrations sous écoulement des générateurs de vapeur</p>	

N°	Critères	Max. de points	Les notes sont ainsi calculées	Renvoi à la proposition/au CV
C6	<p>Personnel clé</p> <p>Le soumissionnaire doit identifier les employés clés (y compris les sous-traitants) et en indiquer l'expérience, la formation et les qualifications. Il doit également inclure leur curriculum vitae.</p>	20	<p><u>Expérience</u> 0 point – la plupart des employés ne comptent aucune expérience pertinente 1 point – la plupart des employés comptent d'un à quatre ans d'expérience pertinente 3 points – la plupart des employés comptent de cinq à neuf ans d'expérience pertinente 5 points – la plupart des employés comptent dix ans ou plus d'expérience pertinente</p> <p><u>Études</u> 0 point – la plupart des employés n'ont pas fait d'étude pertinente 3 points – la plupart des employés ont fait des études pertinentes 5 points – la plupart des employés ont fait des études supérieures</p> <p><u>Qualifications</u> 0 point – critère non satisfait 1 point – la plupart des employés ont participé à un ou à deux projets pertinents 3 points – la plupart des employés ont participé à trois ou à quatre projets pertinents 5 points – la plupart des employés ont participé à cinq projets pertinents ou plus</p> <p><u>Autre</u> 0 point – les employés proposés obtiennent une note inférieure à la moyenne sur le plan de l'expérience, des études et des qualifications 3 points – les employés proposés obtiennent une note moyenne sur le plan de l'expérience, des études et des qualifications 5 points – les employés proposés obtiennent une note supérieure à la moyenne sur le plan de l'expérience, des études et des qualifications</p>	

2.5 Expérience organisationnelle (15 points)

N°	Critères	Max. de points	Les notes sont ainsi calculées	Renvoi à la proposition/au CV
C7	<p>Compétence prouvée par des travaux semblables ou connexes</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer les antécédents et l'expérience de son organisation, plus particulièrement en ce qui a trait à la présente DP, ainsi que les antécédents et l'expérience des sous-traitants proposés. De plus, le soumissionnaire devra fournir une liste des sous-traitants, décrire le travail qui sera réalisé par chacun d'eux et expliquer les critères selon lesquels chacun serait choisi.</p>	15	<p>0 point – critère non satisfait</p> <p>5 points – le ou les soumissionnaires/sous-traitants ont acquis de l'expérience dans le cadre d'un ou de deux projets pertinents réussis.</p> <p>10 points – le ou les soumissionnaires/sous-traitants ont acquis de l'expérience dans le cadre de trois ou de quatre projets pertinents réussis.</p> <p>15 points – le ou les soumissionnaires/sous-traitants sont bien connus dans le domaine d'études et ont déjà mené à terme cinq projets pertinents ou plus</p>	
Total (minimum 62 points)		95		

PARTIE 5 – ATTESTATIONS (*Modèle de complexité moyenne*)

5.1 Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées et la documentation connexe. La CCSN déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées et la documentation connexe ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

5.2 La CCSN pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat.

5.3 L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si l'on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

5.4. Attestations exigées avec la soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste les suivantes :

5.4.1 Statut et disponibilité du personnel (A3005T – 2010-08-16)

1. Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumission, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants de la CCSN, au moment indiqué dans la demande de soumission ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.
2. Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae à la CCSN. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité.

5.4.2 Études et expérience (A3010T – 2010-08-16)

1. Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts.
2. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

5.5 Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous *devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard*. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la

demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

5.6 Programmes fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

5.6.1 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de [Ressources humaines et Développement des compétences Canada \(RHDCC\) - Travail](#).

5.6.2 Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

5.7 Ancien fonctionnaire – concurrentiel - soumission (A3025T – 2014-06-26)

Remarque à l'intention de l'autorité contractante : Insérer la clause suivante au complet pour identifier tout soumissionnaire qui pourrait être un ancien fonctionnaire : (a) à des fins d'approbation lorsque le soumissionnaire retenu est un ancien fonctionnaire qui touche une pension versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#); (b) pour l'application de la limite de 5 000 \$ prévue pour les honoraires du contrat lorsque le soumissionnaire retenu est un ancien fonctionnaire, y compris les anciens membres des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, ayant reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs; et c) informer le soumissionnaire retenu que les rapports de divulgation proactive des marchés comprendront des renseignements indiquant si le soumissionnaire retenu est un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#).

Fournir cette information constitue une condition préalable à l'attribution du contrat, par opposition aux exigences obligatoires pour les besoins de l'évaluation. Pour plus de renseignements, consulter les articles [3.90](#) et [7.65](#) du Guide des approvisionnements.

5.7.1 Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, la CCSN informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande de la CCSN et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

5.7.2 Définitions

Aux fins de la présente clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension », selon la formule de réduction des honoraires, signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

- Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension comme il est défini ci-dessus?
Oui () Non ()
- Le soumissionnaire ou l'employé du soumissionnaire est-il un ancien employé de la CCSN ou de la CCEA (Commission de contrôle de l'énergie atomique)? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire
- b. conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire
- c. date de cessation d'emploi
- d. montant du paiement forfaitaire
- e. taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire
- f. période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines
- g. numéro et le montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires pouvant être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

5.8 Dispositions relatives à l'intégrité – liste de noms

Conformément au paragraphe Liste de noms de l'article 01 des instructions uniformisées, les soumissionnaires qui sont incorporés ou une entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant à titre de coentreprise, doivent fournir une liste complète des noms de tous les administrateurs du soumissionnaire, ou le nom du ou des propriétaire(s), s'il y a lieu. Les soumissionnaires soumissionnant à titre de sociétés, de sociétés de personnes, d'entreprises ou d'associations de personnes ou d'entreprises n'ont pas à soumettre une liste de noms Consulter les articles [4.21](#), [5.16](#) et [8.70.2](#) du Guide des approvisionnements pour plus de renseignements.

- a) Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.
- b) Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).
- c) Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Il est entendu que l'acquisition de services destinés à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) est régie par les dispositions de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (L.C. 1997, ch. 9.).

Supprimer ce titre et la phrase suivante à l'attribution du contrat

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des travaux (B4007C – 2014-06-26)

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A et à la soumission technique de l'entrepreneur intitulée _____, en date du _____ (*insérer la date*).

6.3 Clauses et conditions uniformisées (A0000C – 2012-07-16 – modifié)

6.3.1 Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat \(CCUA\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Toutes les clauses du présent document sont juridiquement contraignantes pour les parties. Les modifications suivantes sont apportées :

Chaque fois que la mention « Travaux publics et Services gouvernementaux Canada » ou « Canada » apparaît dans les clauses normalisées, les Conditions générales ou les Conditions générales supplémentaires, la remplacer par « Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) ».

6.3.2 Les annexes A et B font partie intégrante de l'accord juridiquement contraignant conclu entre les parties.

6.3.3 Conditions générales

La clause 2010B (2016-04-04), Conditions générales – services (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie intégrante. Les modifications suivantes sont apportées :

a) Remplacer l'article 27 par ce qui suit :

- i. L'entrepreneur déclare n'avoir aucun intérêt pécuniaire dans l'entreprise d'un tiers susceptible, en réalité ou en apparence, de causer un conflit d'intérêts en lien avec l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat. Si, pendant la durée du contrat, est acquis un tel intérêt, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.

- ii. L'entrepreneur reconnaît que les personnes assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique, de la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat du Conseil du Trésor, de la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat de la CCSN, de la Directive sur la déclaration et la gestion des conflits d'intérêts financiers de la CCSN et de tout autre code de conduite en vigueur dans certains organismes fédéraux ne peuvent retirer aucun avantage direct du contrat.
- iii. Les entrepreneurs, les sous-traitants ou leurs employés travaillant à temps plein dans les locaux de la CCSN doivent se conformer au Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique, à la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat du Conseil du Trésor, au Code de valeurs et d'éthique de la CCSN, à la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat de la CCSN et à la Directive sur la déclaration et la gestion des conflits d'intérêts financiers de la CCSN.
- iv. Les procédures relatives à l'après-mandat s'appliquent aux personnes ayant quitté la fonction publique.

Le *Code de valeurs et d'éthique*, la *Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ainsi que la *Directive sur la déclaration et la gestion des conflits d'intérêts* de la CCSN sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.nuclearsafety.gc.ca/fra/about-us/values-and-ethics/index.cfm>.

6.3.4 Conditions générales supplémentaires

4007 (2010-08-16) Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, s'appliquent au contrat et en font partie.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat (A9022C – 2007-05-25)

La période du contrat commence à la date du contrat et se termine le _____ (*indiquer la date de la fin du contrat*).

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Dan Simard
Agent principal des contrats
Commission canadienne de sûreté nucléaire
Direction générale des services de gestion
C.P, 1046, Succursale B
280, rue Slater
Ottawa (Ontario)
Canada K1P 5S9

Téléphone : 613-996-6784

Télécopieur : 613-995-5086

Courriel : dan.simard@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux

qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet

Remarque à l'intention de l'autorité contractante : S'il y a lieu, utiliser la clause suivante et la remplir au moment de l'attribution du contrat seulement.

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom :

Titre :

Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
Ottawa (Ontario)
Canada K1P 5S9

Téléphone : 613-(*inscrire le numéro de téléphone applicable*)

Télécopieur : 613-995-5086

Courriel : _____@canada.ca

Le chargé de projet est le représentant de la CCSN. Il est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux réalisés dans le cadre du contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Chargé technique de projet

Remarque à l'intention de l'autorité contractante : S'il y a lieu, utiliser la clause suivante et la remplir au moment de l'attribution du contrat seulement.

Le chargé technique de projet pour le contrat est :

Nom :

Titre :

Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
Ottawa (Ontario)
Canada K1P 5S9

Téléphone : 613-(*inscrire le numéro de téléphone applicable*)

Télécopieur : 613-995-5086

Courriel : _____@canada.ca

6.5.4 Représentant de l'entrepreneur

Remarque à l'intention de l'autorité contractante : S'il y a lieu, utiliser la clause suivante et la remplir au moment de l'attribution du contrat seulement.

Nom :

Titre :

Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

6.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires (A3025C – 2013-03-31)

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (L.R.C. (1985), ch. P-36), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à [Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7 Paiement

6.7.1 Base de paiement

Pour la bonne exécution du marché, l'entrepreneur sera payé conformément à la Base de paiement figurant à l'annexe B jointe au présent contrat.

6.7.2 Méthode de paiement – Paiements des produits livrables

Le paiement sera versé conformément au calendrier des produits livrables présenté à l'annexe A jointe au présent contrat.

6.7.3 T1204 – Renseignements déclarés par l'entrepreneur (A9116C – 2007-11-30 – modifié)

6.7.3.1 Conformément à l'alinéa 221 (1)d) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), L.R. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs dans le cadre de contrats de service pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).

6.7.3.2 Pour permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants avant la signature du contrat :

- a. le nom légal de l'entrepreneur, c'est-à-dire le nom associé à son numéro d'entreprise ou à son numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que son adresse et son code postal
- b. le statut de l'entrepreneur, c.-à-d. particulier, entreprise à propriétaire unique, société commerciale ou société de personnes
- c. le numéro d'entreprise de l'entrepreneur si celui-ci est une compagnie constituée en personne morale ou une société en nom collectif et le NAS si l'entrepreneur est un particulier ou une entreprise individuelle. Dans le cas d'une société en nom collectif qui n'a pas de numéro d'entreprise, le partenaire qui a signé le contrat doit fournir son NAS
- d. si l'entité est une coentreprise, le numéro d'entreprise de toutes les parties faisant partie de celle-ci ou leur NAS si elles n'ont pas de numéro d'entreprise

6.7.3.3 Les renseignements doivent être transmis à l'autorité contractante. Lorsqu'ils comprennent un NAS, les renseignements doivent être expédiés dans une enveloppe portant l'inscription « Protégé ».

6.8 Instructions de facturation

6.8.1 Les factures peuvent être envoyées par courriel à cnsf.financefinance.ccsn@canada.ca OU postées à l'adresse suivante :

Commission canadienne de sûreté nucléaire
Division des finances
C.P. 1046, Succursale B
Ottawa (Ontario)
Canada K1P 5S9

6.8.3 L'entrepreneur doit inscrire le numéro de contrat et son numéro d'inscription au registre pour les taxes applicables sur toutes les factures se rapportant au contrat.

6.8.4 La dernière facture établie dans le cadre du contrat doit clairement porter la mention « Facture finale ».

6.9 Attestations

6.9.1 Instructions destinées aux soumissionnaires / entrepreneurs (A3015C – 2008-12-12)

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par la CCSN pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, la CCSN aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.9.2 Clauses du Guide des CCUA

A9014C – Personne(s) identifiée(s)
G1005C – Assurance
A2000C – Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)
A2001C – Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)
A7017C – Remplacement de personnes identifiées

6.10 Lois applicables

Le contrat subséquent doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

Les documents suivants font partie intégrante de l'accord juridiquement contraignant conclu entre les parties. En cas de divergences ou d'incompatibilités entre le libellé des textes énumérés dans la liste, ou d'ambiguïtés, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste :

- (a) les articles de la convention;
- (b) les Conditions générales supplémentaires 4007 (2010-08-16) Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
- (c) la clause 2010B (2016-04-04) - Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne);
- (d) l'annexe A, Énoncé des travaux;
- (e) l'annexe B, Base de paiement; et
- (f) la soumission de l'entrepreneur en date du _____ (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ » ou « modifiée le _____ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

6.12 Propriété intellectuelle

6.12.1 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (4007 – 2010-08-16 – modifié)

1. Les Conditions générales supplémentaires 4007 feront partie du contrat.
2. La CCSN a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le marché sera dévolu au Canada, pour les motifs suivants :
 - a) lorsque le marché d'acquisition de la Couronne ou les produits à livrer aux termes de celui-ci visent surtout :
 - i. à générer des connaissances et des renseignements en vue d'une diffusion publique
 - b) lorsque les éléments originaux se composent de matériel protégé par le droit d'auteur, sauf dans le cas des logiciels informatiques et de la documentation s'y rapportant

6.12.2 Droits de publication (K3053C – 2008-05-12)

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - (a) l'expression « œuvre protégée » signifie toute œuvre à laquelle peut s'attacher un droit d'auteur créé pendant l'exécution du contrat ou qui en résulte
 - (b) les expressions « publication » ou « publier » ne comprennent pas une divulgation à un directeur ou à un évaluateur académique uniquement à des fins d'évaluation académique
2. Le Canada accorde à l'entrepreneur et à l'auteur une licence non exclusive et libre de redevances l'autorisant à publier ou à faire publier toute œuvre protégée dans le cadre de la diffusion ordinaire des connaissances dans le domaine auquel elle se rapporte. L'entrepreneur ou l'auteur ne doit cependant publier ou faire publier aucune œuvre protégée pendant l'exécution du contrat ni au cours d'une période d'un (1) an sans le consentement préalable écrit du Canada.
3. Toute œuvre protégée publiée par l'entrepreneur, par l'auteur ou en leur nom respectif, doit reconnaître que les travaux ont été exécutés en vertu du contrat avec le Canada, à moins d'avis contraire du Canada.

6.12.3 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (K3305C – 2008-05-12)

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, si l'entrepreneur souhaite faire usage de renseignements originaux en vue de leur exploitation commerciale ou de leur développement ultérieur, l'entrepreneur peut présenter à la CCSN une demande écrite en vue d'obtenir une licence sur ces renseignements originaux. Cette demande doit être présentée dans les trente (30) jours suivants l'exécution des travaux. L'entrepreneur expliquera à la CCSN les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. La CCSN répondra par écrit à la demande dans un délai raisonnable. Si la demande est refusée, la réponse indiquera les motifs du refus. Si la CCSN accepte d'accorder la licence, la licence sera accordée selon des conditions que négocieront l'entrepreneur et la CCSN.
2. Si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou d'une autre compilation au moyen de l'utilisation de l'information ou des données fournies par la CCSN ou des renseignements personnels (au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. (1985), ch. P-21)) recueillis par l'entrepreneur dans le cadre des travaux, alors la licence mentionnée au paragraphe 1 se limite aux droits de

propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent faire l'objet d'une exploitation commerciale sans l'utilisation de l'information ou des données ou des renseignements personnels.

6.12.4 L'entrepreneur n'a pas le droit d'accorder une sous-licence (K3310C – 2008-05-12)

L'entrepreneur n'a pas le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, quiconque à exercer quelque droit de propriété intellectuelle que ce soit sur les renseignements originaux.

6.12.5 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur l'information appartenant au Canada (K3315C – 2008-05-12 – modifié)

Si l'entrepreneur souhaite faire usage d'information appartenant au Canada aux fins de l'exploitation commerciale ou du développement ultérieur des renseignements originaux faisant l'objet d'une licence accordée à l'entrepreneur, l'entrepreneur peut présenter à la CCSN une demande écrite en vue d'obtenir une licence l'autorisant à exercer les droits requis de propriété intellectuelle sur cette information appartenant au Canada. L'entrepreneur expliquera à la CCSN les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. La CCSN répondra par écrit à toute demande d'une telle licence dans un délai raisonnable. Si la CCSN accepte d'accorder une telle licence, la licence sera accordée selon des conditions que négocieront l'entrepreneur et la CCSN. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

6.13 Renseignements sur un tiers

6.13.1 L'entrepreneur reconnaît que tous les documents techniques que fournit un tiers aux fins du présent contrat appartiennent à ce tiers. L'entrepreneur retournera ces documents à leur auteur immédiatement après l'exécution du contrat.

6.13.2 L'entrepreneur reconnaît que les documents techniques exclusifs d'un tiers appartiennent à ce tiers et doivent être traités comme confidentiels. L'entrepreneur ne doit pas conserver de copies physiques ou numériques de ces documents après l'exécution du contrat.

6.13.3 Après l'exécution du contrat, l'entrepreneur retourne immédiatement tous les documents techniques exclusifs à leur auteur, et un cadre supérieur de l'entrepreneur fournit à la CCSN une attestation à l'effet que les documents ont été retournés et qu'aucune copie de ces documents, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit ne demeure en la possession ou sous le contrôle de l'entrepreneur.

6.14 Règlement des différends

6.14.1 Les parties doivent d'abord tenter de régler les différends liés au présent contrat en procédant à des négociations de bonne foi. De telles négociations doivent être entreprises pendant une période maximale de 30 jours ouvrables, à moins que le conflit ne soit résolu plus tôt. Les parties peuvent accepter de prolonger la période de 30 jours ouvrables moyennant l'accord écrit de chacune des parties.

6.14.2 Tout différent, question ou divergence en lien avec le présent contrat qui ne peut être résolu par les parties de la façon prévue au point 1 doit être réglé de manière efficace et coopérative par la médiation ou par tout autre processus d'aide d'un tiers qui soit approprié et qui fasse l'objet d'un accord. Un tel processus doit être entrepris pendant au moins 20 jours ouvrables, à moins que le différent ne soit résolu plus tôt. Les parties peuvent accepter de prolonger cette période de 20 jours ouvrables moyennant l'accord écrit de chacune des parties.

6.14.3 Tout différent, question ou divergence en lien avec le présent contrat, que les parties ne parviennent pas à régler entre elles par la voie de négociations directes ou des efforts appropriés de règlement des différends discutés au point 2, devra être tranché de façon définitive par arbitrage exécutoire.

6.14.4 Les parties doivent nommer un seul arbitre. La nomination de l'arbitre doit être faite dans un délai de 30 jours civils suivant la décision de procéder à l'arbitrage exécutoire. Si une telle nomination n'a pas eu lieu dans ce délai de 30 jours civils, les parties devront faire appel à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) à Ottawa afin qu'un arbitre soit nommé.

6.14.5 L'arbitrage se fera conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial du Canada* (L.R.C. (1985), ch. 17) et aura lieu à Ottawa (Ontario).

6.14.6 L'arbitre peut nommer un secrétaire avec la permission écrite préalable des parties. Les frais de l'arbitre et du secrétaire seront acquittés à parts égales par les parties. Nonobstant ce qui précède, l'arbitre est autorisé à exiger de l'une ou l'autre des parties le paiement total ou partiel de ses honoraires, frais et dépenses. Le cas échéant, le paiement doit être fait selon la décision arbitrale, laquelle sera finale et sans appel.

6.14.7 Cette section ne s'applique pas à l'interprétation, ni à l'application de la législation constitutionnelle, administrative, criminelle, fiscale ou autre, comme peuvent l'établir les parties. Sauf en ce qui a trait à la législation expressément mentionnée dans les présentes, si aucune entente n'est obtenue quant à l'application de cet article par rapport à d'autres aspects de la législation, la question doit alors être soumise à l'arbitrage.

6.14.8 Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande ou consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

ANNEXE A ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 Contexte

Les vibrations sous écoulement des tubes en U des générateurs de vapeur peuvent entraîner une perte d'intégrité du tube en raison de l'usure par frottement à l'endroit où se trouvent les supports et où les tubes entrent en contact. Étant donné que ces tubes constituent la frontière sous pression entre le fluide caloporteur primaire irradié et le fluide caloporteur du circuit secondaire, leur défaillance constitue une rupture de confinement et, par conséquent, une telle défaillance ne peut être tolérée. Jusqu'à l'incident opérationnel lié à la dégradation des tubes des générateurs de vapeur survenu récemment à la centrale nucléaire de San Onofre, l'instabilité fluide-élastique parallèle à l'écoulement (plus souvent appelé « dans le plan ») n'était pas considérée comme un problème. En effet, selon les codes de l'ASME et de la JSME, il n'est pas nécessaire de prendre en compte l'instabilité fluide-élastique parallèle à l'écoulement. Bien qu'il existe des directives de conception permettant d'éviter de telles vibrations, les tubes font encore l'objet de défaillances, et le danger s'accroît en fonction de la durée de service des générateurs de vapeur de même que lorsque la conception des générateurs de vapeur de remplacement ne correspond pas exactement à la conception originale.

Les directives de conception des générateurs de vapeur sont principalement fondées sur des données empiriques provenant d'expériences en laboratoire, et la vérification des codes dépend en grande partie de l'expérience du service. Par conséquent, lorsque des générateurs de vapeur nouveaux ou de remplacement sont conçus, toute modification par rapport à la conception prouvée antérieurement génère des risques. Rien n'illustre mieux cette situation que l'arrêt permanent, en 2012, de la centrale nucléaire de San Onofre après l'exploitation pendant deux ans seulement de générateurs de vapeur de remplacement neufs. En fait, l'une des tranches a fait l'objet de nombreuse défaillance après onze mois de service seulement. Ces nouveaux générateurs de vapeur avaient remplacé les générateurs de vapeur originaux qui étaient demeurés en service durant environ 25 ans. Les défaillances étaient causées par des impacts entre les tubes en raison de l'instabilité fluide-élastique dans le plan dans les sections en U, un problème qui n'avait jamais auparavant touché les générateurs de vapeur en service. En effet, la pratique du moment était d'ignorer la situation qui pouvait représenter un mode de défaillance possible. La défaillance des générateurs de vapeur de remplacement s'est avérée une catastrophe pour l'industrie nucléaire, et l'Office of Inspector General a formulé de nombreuses critiques à l'endroit de la Nuclear Regulatory Commission (NRC) des États-Unis. Ni Southern California Edison, en tant qu'exploitant de la centrale, ni la NRC, en tant qu'organisme de réglementation national, n'avaient anticipé le risque associé à la conception et à l'exploitation des générateurs de vapeur de remplacement. Les directives de conception actuelles sont manifestement inadéquates et ne permettent pas de gérer des conceptions de pointe qui nécessitent du matériel dépassant notre expérience opérationnelle. Il est nécessaire de réaliser des études indépendantes afin de répondre aux besoins d'un organisme de réglementation national et d'accroître notre compréhension des effets des paramètres, comme la disposition et l'angle des tubes, l'espacement entre les tubes et les supports ainsi que le taux de vide, sur la réaction des études aux vibrations sous écoulement.

2.0 Objectifs

Les installations CANDU remplacent actuellement les générateurs de vapeur vieillissants (ce qui représente 48 générateurs de vapeur de remplacement à concevoir, à fabriquer et à installer d'ici 2028). Les générateurs de vapeur de remplacement sont différents des modèles originaux déjà autorisés. Le présent projet vise à acquérir les connaissances nécessaires et à fournir l'information essentielle afin de veiller à ce que le personnel de la CCSN puisse évaluer les conceptions des fournisseurs de manière éclairée. Le principal livrable du projet de recherche est un guide visant à faciliter l'évaluation réglementaire de la conception et de l'exploitation des générateurs de vapeur de remplacement destinés aux réacteurs CANDU.

3.0 Portée des travaux

L'entrepreneur doit mettre au point une modélisation et réaliser une étude expérimentale en laboratoire des vibrations sous écoulement des tubes dans un modèle transversal à l'échelle des générateurs de vapeur de type CANDU dans des conditions pour lesquelles les connaissances et les données actuelles sont inadéquates dans le contexte de la conception et de l'évaluation. Il doit utiliser de la vapeur d'eau ou un fluide caloporteur convenable plutôt qu'un mélange air-eau afin d'obtenir des conditions d'écoulement biphasé. Il doit porter une attention particulière aux conditions de taux de vide élevé (environ 90 %) dans lesquelles les défaillances surviennent généralement. La défaillance des tubes des générateurs de vapeur en service peut survenir dans les sections en U des tubes où le taux de vide est plus élevé et, par conséquent, où les vitesses sont grandes et l'amortissement du tube est faible. Ces sections n'ont pas été étudiées de manière adéquate, en particulier en ce qui a trait à l'instabilité fluide-élastique parallèle à l'écoulement. Il faut prendre des mesures rigoureuses afin de déterminer la réaction, la stabilité et l'amortissement des tubes dans le contexte du flux de masse et du taux de vide. Il faut réaliser des expériences afin d'étudier l'incidence des supports de méplats sur la stabilité parallèle et perpendiculaire à l'écoulement des tubes, y compris l'incidence de l'espacement entre les tubes et les supports.

Le personnel de la CCSN est conscient que la réalisation de telles expériences dans des conditions d'écoulement biphasé et à des taux de vide très élevés pourrait s'avérer difficile.

4.0 Tâches à réaliser

- 4.1 Examen de la documentation et des connaissances actuelles dans le domaine des vibrations parallèles à l'écoulement dans les générateurs de vapeur et les échangeurs de chaleur.
- 4.2 Examen de l'expérience opérationnelle relative aux générateurs de vapeur de remplacement déjà en service ainsi que des modifications à la conception apportées par rapport aux générateurs de vapeur originaux.
- 4.3 Cerner l'écoulement critique et les paramètres structuraux d'importance pour le déclenchement et la propagation des vibrations parallèles à l'écoulement.
- 4.4 Cerner la géométrie du réseau la plus susceptible au déclenchement des vibrations parallèles à l'écoulement et aux paramètres critiques (angles des tubes, géométrie du réseau, débit, espacement entre les supports et les tubes, taux de vide, etc.).
- 4.5 Mettre au point une modélisation à l'échelle des générateurs de vapeur CANDU afin de réaliser des essais expérimentaux sur les grappes.
- 4.6 Proposer une conception préliminaire aux fins d'installation expérimentale.
- 4.7 Mettre au point des instruments permettant de mesurer les paramètres critiques, le taux d'amortissement, la réponse en fréquence et en amplitude quadratique moyenne du tube ainsi que les paramètres thermohydrauliques.
- 4.8 Définir les matrices d'essais expérimentales.
- 4.9 Proposer un modèle de vibrations sous écoulement parallèles à l'écoulement.
- 4.10 Réaliser des expériences de référence fondées sur les données relatives à la réponse, au seuil de stabilité et à l'amortissement des tubes pour un éventail de taux de vide allant de 60 % à environ 95 %.
- 4.11 Analyser les résultats des expériences et les prévisions des modèles afin de valider ces derniers.

- 4.12 Réévaluer le plan d'essais, au besoin. Réaliser des expériences en vue d'étudier l'incidence des supports de méplats sur la stabilité. Quantifier l'incidence des supports de méplats selon des espacements précis.
- 4.13 Réaliser un ensemble d'expériences sur l'incidence de l'espacement sur la stabilité.
- 4.14 Établir un rapport présentant l'ensemble des résultats des expériences, une analyse ainsi que l'incidence sur la conception des générateurs de vapeur. Élaborer des directives facilitant l'évaluation réglementaire de la conception et du rendement des générateurs de vapeur de remplacement.

5.0 **Livrables**

5.1 Réunion initiale

Date : Dans les deux semaines suivant l'attribution du contrat

Emplacement : Administration centrale de la CCSN, à Ottawa, ou par téléconférence/vidéoconférence

Objet : Préciser l'approche privilégiée, le plan de travail et le calendrier des travaux pour l'atteinte des objectifs du contrat. L'entrepreneur fera un exposé en ce sens.

5.2 Réunions d'étape

Dates : Réunion mensuelle par téléconférence

Emplacement : Administration centrale de la CCSN, à Ottawa, ou par téléconférence/vidéoconférence

Objet : Évaluer dans quelle mesure les objectifs convenus sont atteints tel qu'il est prévu et faciliter les ajustements nécessaires, en temps opportun, pour assurer la réussite du projet.

5.3 Rapports d'étape

Le rapport d'étape n° 1 doit inclure ce qui suit :

- Examen des connaissances existantes (4.1)
- Examen de l'expérience opérationnelle relative aux générateurs de vapeur déterminant les principaux paramètres à prendre en compte tant dans le modèle mathématique que dans l'installation expérimentale (4.2, 4.3, 4.4).
- Proposition relative à l'installation expérimentale (4.5, 4.6)

Le rapport d'étape n° 2 doit inclure ce qui suit :

- Rapport sur la mise au point des instruments et les matrices d'essais expérimentales. (4.7, 4.8)
- Modèle théorique des vibrations sous écoulement parallèles à l'écoulement (4.9)
- Expériences de référence (4.10, 4.11)

5.4 Version préliminaire du rapport final

La version préliminaire du rapport doit inclure des renseignements sur toutes les tâches (4.1, 4.14). Veuillez noter que cela comprend un projet de guide visant à faciliter l'évaluation réglementaire de la conception et de l'exploitation des générateurs de rapport de remplacement destinés aux réacteurs CANDU.

Échéance : À déterminer

Exemplaires : Copie électronique envoyée par courriel au responsable technique

Format et style : Comme le précise le rapport final.

5.5 Présentation

Échéance : À déterminer

Emplacement : Administration centrale de la CCSN, à Ottawa.

But : Présenter les constatations, les conclusions et les recommandations du projet formulées dans la version préliminaire du rapport à la CCSN.

5.6 Rapport final

Échéance : À déterminer

Exemplaires : Copie électronique envoyée par courriel au responsable technique

Format et style :

La page de couverture affichera le numéro de rapport : RSP-682.1. Le rapport comprendra une table des matières ainsi qu'un résumé et sera présenté en format électronique compatible avec Word. Tout fichier électronique qui ne peut être lu ou qui nécessite une refonte de la mise en page une fois le document ouvert ne sera pas accepté et pourrait être renvoyé à l'entrepreneur aux fins de modifications. La CCSN se réserve le droit, à sa discrétion, de faire imprimer le rapport final avec la couverture de la CCSN et de le rendre public. Le numéro du rapport sera fourni par la CCSN.

**ANNEXE B
BASE DE PAIEMENT**

1.0 Base de paiement – Prix ferme – Produits livrables

1.1 Calendrier des produits livrables

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé le prix ferme tout compris indiqué ci-dessous, conformément au calendrier des produits livrables suivant. Les droits de douanes sont compris et les taxes applicables sont en sus.

Livrable	Échéance (après l'attribution du contrat)	Prix ferme (tout inclus)
Rapport d'étape n° 1	5 mois	\$
Rapport d'étape n° 2	13 mois	\$
Version préliminaire du rapport et présentation à la CCSN	16 mois	\$
Rapport final	18 mois	\$
	Coût total (taxes applicables en sus)	\$

1.2 Limite de prix (C6000C – 2011-05-16)

La CCSN ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

